



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 mai 2008 (dossier d'instruction 11/08)

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 21 mars 2008 :

« d'avoir diffusé sur le service La Une, le 29 janvier 2008, une scène du journal télévisé, en contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu M. Stéphane Hoebeke, chef de service, en la séance du 24 avril 2008.

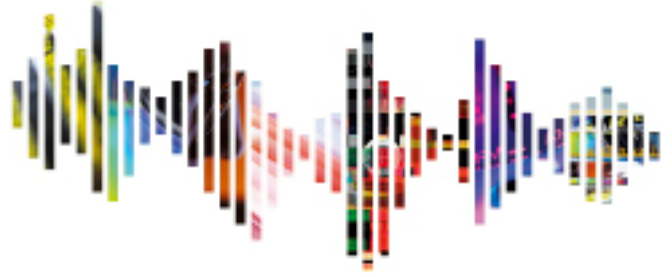
1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service La Une, le 29 janvier 2008, dans son journal télévisé de 19h30, un reportage sur la situation au Kenya.

Ce reportage est annoncé de la manière suivante par le présentateur du journal télévisé : *« Dans l'actualité internationale, la situation est loin de s'apaiser au Kenya. Cette nuit, un député de l'opposition a été tué. Cela porte à 22 le nombre de personnes tuées dans le pays depuis hier soir ».*

S'en suit un reportage au cours duquel la journaliste retrace, images à l'appui, les événements des 24 dernières heures. La journaliste ajoute : *« On parle aussi de circoncision forcée. La situation est plus chaotique que jamais ».* Des images d'un homme gisant sur le sol, pantalon baissé, le pénis mutilé, illustrent le propos.

Un téléspectateur s'est plaint de la diffusion de ce reportage, estimant que cette information pouvait être dite sans être montrée.



2. Argumentaire de l'éditeur de services

La RTBF « prend acte de la distinction opérée par le CSA lui-même entre la question de l'avertissement préalable (signalétique destinée à protéger les mineurs et qui relève du contrôle du CSA) et la question du contenu de la séquence incriminée qui relève de déontologie journalistique et se trouve hors du champ réglementaire du CSA ».

Elle estime toutefois « impossible d'apprécier la nécessité et la portée d'un avertissement préalable par le présentateur sans aborder le contenu de la séquence ».

La RTBF estime que « dès lors qu'un dossier concerne le média télévision et plus précisément encore un journal télévisé il est évident que le téléspectateur peut et doit raisonnablement s'attendre à ce que des images soient diffusées en illustration d'une séquence déterminée, qui plus est lorsque l'objet de cette séquence tel qu'il a été annoncé par le présentateur ne prête à aucune confusion ».

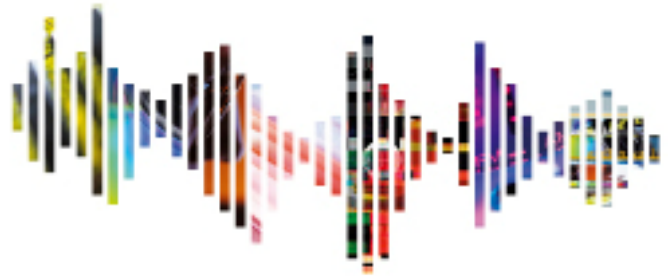
La RTBF estime que l'avertissement oral fait par le présentateur est clair et suffisant, vu l'objet et le contenu de la séquence, dans le contexte d'un JT qui ne peut être considéré comme un programme systématiquement accessible au jeune public. Elle note particulièrement :

- « le contenu précis de la présentation faite par le présentateur du JT et, notamment, le choix des mots tels (il y est fait notamment référence à une situation qui est loin de s'apaiser et à 22 personnes tuées) ;
- le ton employé par le présentateur ;
- la diffusion d'une image de violence, sur un cadre apparaissant à la gauche du présentateur et occupant près du tiers de l'écran, en illustration des propos tenus par le présentateur avant le lancement de la séquence ;
- l'objet même de la séquence, qui ne prêtait aucune confusion quant à la nature réelle du reportage ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, énonce, en son alinéa 4, que « dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ».

L'article 1^{er} requiert en premier lieu du Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer sur la possibilité que les images litigieuses nuisent à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.



Le caractère impartial de cette appréciation est évidemment sensible et complexe, mais essentiel, notamment au vu de la volonté permanente des membres du Collège de ne pas faire de leurs considérations subjectives les seuls arguments décisionnels.

A cet égard, il s'agit pour le Collège, dans l'exercice de sa mission juridictionnelle, de s'interroger sur l'impact que des images peuvent avoir sur des enfants et des adolescents dans notre société contemporaine. Dans cette perspective, le nombre de plaintes exprimées par les téléspectateurs ne peut être un élément à lui seul déterminant pour objectiver la perception d'images comme « nuisibles » ou non. Le Collège considère, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, que le fait que « quelques téléspectateurs mécontents ou surpris par [une] émission qui ont déposé des plaintes à la suite de la diffusion [d'un] reportage ne constitue pas une raison suffisante, en soi, qui puisse justifier la prise de mesures » (arrêt Monnat c. Suisse du 21 septembre 2006). A contrario, le Collège estime également pleine et entière la légitimité d'une seule et unique plainte relative à une infraction potentielle aux textes réglementaires de la Communauté française. Dans le cas particulier d'images potentiellement nuisibles, si le nombre de plaintes ne peut justifier en soi « la prise de mesures », il justifie par contre la prise en considération du dossier lui-même.

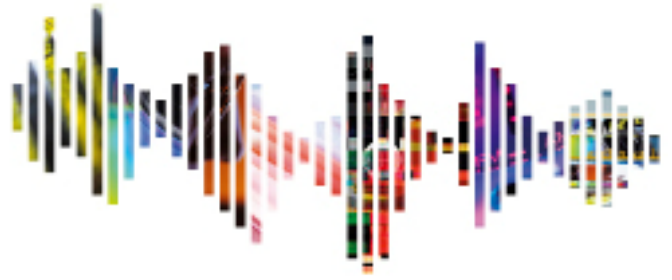
Le sujet relatif au Kenya a suscité 4 plaintes à la RTBF (qui semble avoir jugé cela suffisant pour en faire un sujet du programme « interMédias »). Il faut aussi constater que le sujet relatif au Kenya a été précédé d'un avertissement plus explicite lors du journal télévisé de fin de soirée – élément qui, comme les autres, n'amène ni ne justifie de sanctions particulières mais souligne le caractère controversé des séquences discutées ici.

Le Collège doit ensuite, et surtout, se prononcer sur l'avertissement. Pour conserver à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 une portée utile, il doit être répondu positivement aux deux questions suivantes :

- y a-t-il eu un avertissement ?
- cet avertissement était-il clairement destiné à prévenir de la présence de scènes susceptible de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs ?

La réponse à la première question implique de définir la notion « d'avertissement ». Sans que cette définition soit exclusive, le Collège estime qu'un avertissement est « une information relative à l'information ». Cette information, dont l'objet sera toujours le même (attirer l'attention des spectateurs sur le caractère potentiellement choquant de certaines scènes) est susceptible de s'appliquer à une grande variété d'informations. Elle doit donc nécessairement se distinguer de celles-ci.

Il ne serait dès lors satisfait à l'obligation énoncée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 que lorsqu'il est possible d'identifier deux informations différentes : d'une part,



l'information d'actualité qui fait l'objet d'images diffusées dans le JT ; d'autre part, une information relative à la séquence ainsi diffusée, qui se distingue nécessairement de celle-ci et doit la précéder.

Ensuite seulement se pose la question de savoir si cette information (avertissement) était explicite, claire et appropriée, critères dont l'importance deviendra probablement très subsidiaire en raison de la maîtrise de la langue dont font preuve la plupart des journalistes qui présentent le JT.

Sur cette base, il apparaît que, selon une application mécanique et théorique des termes de l'arrêté, l'avertissement était insuffisant, voire inexistant, dans ce dossier.

Le Collège s'est néanmoins toujours montré soucieux d'apprécier le cadre réglementaire non pas de manière seulement théorique mais également à la lumière des pratiques professionnelles. Ce dossier touche, de plus, à des matières éminemment sensibles sur le plan de la démocratie et de la liberté d'expression, celle de l'information, de sa mise en contexte et de la liberté (voire le devoir) des médias de montrer le monde tel qu'il est. Ces domaines sont des objets légitimes de débats permanents, tant en dehors qu'au sein de la profession journalistique.

Dans sa pratique de la régulation en général et dans l'importance qu'il accorde à la remise en question permanente des pratiques éditoriales en particulier, le Collège se montre particulièrement sensible aux démarches et aux efforts des éditeurs pour stimuler la réflexion interne sur leurs propres pratiques et pour cultiver un esprit de médiation franche et constructive avec leur public.

Dans cette perspective, le Collège acte avec satisfaction les efforts entrepris par la RTBF dans le cadre de ce dossier, notamment :

- le dialogue écrit dans lequel elle s'est engagée avec les plaignants ;
- le correctif, sous forme d'avertissement plus explicite, qu'elle a mis en place dans son journal télévisé de 22 heures 30 ;
- et particulièrement le programme « interMédias » du 10 mars 2008 qui a consacré une séquence particulière à cette problématique.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, estime les griefs établis, mais considère que les réactions et l'attitude adoptées par la RTBF permettent de lever la nécessité d'une sanction.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2008.